
REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)



REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

1. INTRODUCTION

Le présent règlement concerne les sanctions administratives et sportives prises à l'encontre des licenciés et des GSA qui ont enfreint aux dispositions de l'un ou l'autre des règlements suivants :

- ✓ Règlement Général Financier
- ✓ Règlement Général des Licences et des GSA
- ✓ Règlement Général des Epreuves Nationales
- ✓ Règlement Général des Epreuves de Beach Volley
- ✓ Règlement Général de l'Arbitrage
- ✓ Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi
- ✓ Règlement Général Médical
- ✓ Réglementations Générales Diverses

Il traite également de la contestation d'une décision ou d'une sanction :

- ✓ annoncée par un préposé d'un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.
- ✓
- ✓ prise par un officiel lors d'une rencontre.

Toute contestation d'une telle décision ou sanction peut faire l'objet d'une réclamation en bonne et due forme avant la prise de décision de la Commission Centrale concernée

Il ne s'applique pas aux domaines relevant du Règlement Général Disciplinaire. Il ne s'applique pas non plus à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Les organismes territoriaux de la FFVB doivent assurer la conformité de leurs Règlements avec le présent Règlement Général des Infractions Sportives.

2. ORGANES ET PROCEDURES

2.1. ORGANES

Les sanctions administratives et sportives sont prononcées et sont notifiées, conformément aux attributions figurant dans leurs Règlements Intérieurs et pour ce qui les concerne, par :

- ✓ la Commission Centrale des Statuts et Règlements
- ✓ la Commission Centrale Sportive
- ✓ la Commission Centrale de Beach Volley
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage

Adopté par l'Assemblée Générale 2012 – PACY SUR EURE

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

- ✓ - la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi.
- ✓ - la Commission Centrale Financière

A ce titre, ces Commissions font office d'organes de première instance.

2.2. NATURE DES SANCTIONS

Les règlements cités à l'article 1 font état des différentes sanctions susceptibles d'être mises en application en cas d'infraction à leurs dispositions. Elles sont reprises en annexe du présent règlement (voir Barème des sanctions administratives et sportives).

2.3. PROCEDURES

Sans réclamation de la part du licencié ou du GSA ayant fait l'objet d'une annonce de sanction, la Commission de première instance prononce ladite sanction et la notifie dans le procès-verbal de la réunion.

La notification rappelle les voies et délais d'appel dont peut disposer l'intéressé.

Ces organes doivent en tout état de cause s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser les échanges d'arguments entre les parties et les éventuelles convocations par tous les moyens modernes de communication : courriel, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...

3. PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

3.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DE PREMIERE INSTANCE ET A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

3.1.1. PREMIERE INSTANCE

Avant de prononcer et de notifier une sanction relative à une infraction relevant de sa compétence, une Commission de Première Instance peut être saisie d'une réclamation conformément aux dispositions du point 4.

Pour sa part, la Commission Centrale Sportive publie chaque semaine un relevé des infractions sportives (RIS) constatées à l'occasion des compétitions qu'elle organise.

Ce document est donc un inventaire des dossiers en attente des notifications des sanctions que la CCS va être conduite à prendre à l'encontre des licenciés et des GSA auxquels elle vient de signifier individuellement qu'ils viennent d'enfreindre aux dispositions du RGEN.

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

3.1.2. APPEL

La Commission Fédérale d'Appel, instituée par l'article 2.1.1. du Règlement Général Disciplinaire, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions des Commissions de Première Instance dont celles de la LNV.

3.2. FONCTIONNEMENT

Les membres des Commissions ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les Commissions décident souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe statuant sur cette affaire.

3.3. CONFIDENTIALITE

Les membres des organes de Première Instance et de la Commission Fédérale d'Appel ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission ou du secrétaire de séance. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE PREMIERE INSTANCE

4.1. RECEVABILITE D'UNE RECLAMATION

Une réclamation ne peut être examinée que si elle est écrite, argumentée et transmise, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB :

- dans les sept jours qui suivent soit le fait générateur soit la réception de la décision faisant grief,
- au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, s'il s'agit de la confirmation d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

Elle doit être accompagnée d'un droit de consignation fixé par le Règlement Général Financier

Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

Adopté par l'Assemblée Générale 2012 – PACY SUR EURE

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par les règlements généraux.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFVB dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

La saisine de l'organe de première instance ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de l'organe concerné peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déférée à l'organe.

4.2. PROCEDURE

4.2.1. DELIBERATION ET DECISION

L'organe de première instance délibère à la réception du dossier complet par le siège fédéral. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire entre les membres de la commission.

Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la Commission de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux.

- ✓ La décision est signée par le président de la Commission de première instance.
- ✓ Elle est notifiée aux intéressés par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Elle est également notifiée, dans les mêmes conditions aux autres parties concernées ainsi qu'aux instances fédérales concernées.
- ✓ La décision de la Commission de première instance est publiée au procès-verbal de la Commission. Ne peuvent figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- ✓ Dès la décision prise, la Commission de première instance est dessaisie.
- ✓ Si la Commission de première instance ne peut statuer valablement, le dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Appel.

4.2.2. DELAI POUR PRENDRE LA DECISION

La Commission de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée. À défaut d'avoir statué dans les délais, la Commission de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Fédérale d'Appel.

La décision motivée doit être notifiée dans le procès-verbal de la réunion qui est transmis, pour ce qui le concerne, à l'intéressé.

Adopté par l'Assemblée Générale 2012 – PACY SUR EURE

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

5.1. ORIGINE ET RECEVABILITE DE L'APPEL

La décision d'une Commission de Première Instance peut être frappée d'appel dans un délai de dix jours qui suit la date de réception de la notification par :

- ✓ la partie qui succombe directement au litige au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ✓ le Conseil d'Administration fédéral

Ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du Groupement Sportif est situé hors de la métropole.

Le délai pour faire appel court, pour l'intéressé, à compter de la réception de la décision de première instance ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu et, pour l'instance fédérale, à compter du prononcé de la décision de première instance.

Lorsque l'appel émane du Conseil d'Administration, l'intéressé est aussitôt informé par la Commission Fédérale d'Appel qui doit lui indiquer le délai dans lequel il peut produire ses observations.

La Commission de Première Instance doit communiquer à la Commission Fédérale d'Appel le dossier complet au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel ou de la réception de la dénonciation de l'appel.

L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de Commission de première instance.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé, dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel, par une décision motivée sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire.

5.2. PROCEDURE

L'appel n'est pas suspensif. L'appelant peut toutefois solliciter le Président de la Commission Fédérale d'Appel seul compétent pour rendre l'appel suspensif.

A ce titre, le Président de la CFA statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

Pour ce qui concerne les décisions de la Commission Centrale Sportive, les demandes d'appel des clubs seront consignées dans un document annexé au RIS, informant des conséquences suspensives ou non sur les décisions prises, et des effets possibles sur les classements sportifs.

Convocation d'appel

Le licencié concerné par l'appel et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la Commission Fédérale d'Appel, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe d'appel. Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Ce délai de quinze jours peut être réduit à huit jours (seize jours si l'intéressé réside hors métropole) en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans tous les cas, le délai de convocation court à compter de la réception de la convocation par l'intéressé ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu.

La convocation doit préciser :

- ✓ la date, le lieu et l'heure de la séance de la Commission Fédérale d'Appel,
- ✓ l'énoncé des griefs,
- ✓ que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- ✓ qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- ✓ qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la Commission Fédérale d'Appel selon les dispositions du règlement général disciplinaire ;
- ✓ qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms huit jours au moins avant la réunion de la Commission Fédérale d'Appel.

Le président de la Commission Fédérale d'Appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

La Commission Fédérale d'Appel convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'appelant avant la séance.

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

5.3. REPORT

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois,

48 heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

La demande de report doit obligatoirement être formulée par écrit et ne sera acceptée qu'après l'accord du Président de la Commission

5.4. DEBATS

Le président de la Commission Fédérale d'Appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la Commission Fédérale d'Appel.

Le Président de la Commission Fédérale d'Appel désigne, au sein de la commission, un rapporteur qui expose les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure d'appel. Ce rapport est présenté oralement en séance.

5.5. DELIBERATION ET DECISION

L'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La Commission Fédérale d'Appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) représentant(s), des personnes entendues à l'audience.

Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la Commission Fédérale d'Appel, après avoir cassé la décision de Première Instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

La Commission Fédérale d'Appel statue en équité, par une décision motivée.

REGLEMENT GENERAL DES INFRACTIONS SPORTIVES

Edition Juillet 2013 - Application à partir de la Saison 2012/2013 - (A.G Juin 2012)

La décision est signée par le président de la Commission Fédérale d'Appel. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise contre reçu à l'intéressé ou à l'association affiliée ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours. Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

La décision est exécutoire dès la réception de la notification.

La décision de la Commission Fédérale d'Appel figure au procès-verbal de la réunion. La Commission Fédérale d'Appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

Dès la décision prise, la Commission Fédérale d'Appel est dessaisie.

Il est rappelé qu'avant tout recours devant le juge administratif compétent, la décision doit faire l'objet d'une conciliation devant le CNOSF.

5.6. DELAI POUR PRENDRE LA DECISION

La Commission Fédérale d'Appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir l'instance de conciliation du CNOSF prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 à R. 141-25 du Code du Sport.

La Commission Fédérale d'Appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum des 4 mois pour traiter un dossier. Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré. Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5.7. PUBLICATION D'APPEL

Le procès-verbal de séance est publié de la même manière que tous les procès-verbaux des instances et organes fédéraux.